



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DES ARDENNES**

**Direction Départementale  
des Territoires des  
Ardennes**

**Conseil Départemental des Ardennes  
12 route de Prix  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES**

**Service Environnement  
Unité eau**

Dossier suivi par :  
Alexia AYMOZ

Mèl : alexia.aymoz@ardennes.gouv.fr

Tél. : 0351165021

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**L'aménagement d'accotement de la RD 22C à la jonction de 4 tuyaux sur le ruisseau de Meillier Fontaine sur la commune de Nouzonville**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **AIOT 0100021903**

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 juin 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'AMÉNAGEMENT D'ACCOTEMENT DE LA RD 22C À LA JONCTION DE 4 TUYAUX SUR LE  
RUISSEAU DE MEILLIER FONTAINE À  
NOUZONVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1er juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Des prescriptions supplémentaires sont à respecter :

- À l'amont du projet l'accumulation des sédiments fins et matières organiques est non négligeable au vu du gabarit du cours d'eau. La seule mise en place de filtre à paille ne semble pas suffisante. Une solution permettant de travailler hors d'eau doit être étudiée avec la mise en place d'un bassin de décantation en dehors du lit mineur du cours d'eau.
- Il est à prévoir que le retrait des buses peut engendrer une rupture de pente pouvant nécessiter une recharge sédimentaire (de même nature que celle du cours d'eau) afin de retrouver une pente d'équilibre.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de **Nouzonville** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
La responsable police de l'eau



Laureline Ledoux

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)